

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de  
**SEINE ET MARNE**

DEL2020\_ 0158

Arrondissement de  
**TORCY**

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

**SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2020,**  
L'an deux mille vingt , le vingt cinq septembre, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 18 septembre 2020, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, mairie principale, sous la présidence de **M. VISKOVIC, MAIRE.**

**PRÉSENTS** : M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHEIAK, Mme JEGATHEESWARAN, M. DUMONT, Mme SABOUNDJIAN, M. MAYOULOU NIAMBA, M. DUJARDIN DRAULT, Mme VISKOVIC, Mme SAKHO-CAMARA, Mme ROTOMBE, Mme VICTOR-LEROCH, Mme NATALE, M. BRICOGNE, M. TRIEU, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, Mme SAFI, M. BEGUE, M. BOUTET, M. CHAVANCE, Mme RENIER, M. DRAME, Mme PERUGIEN.

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS** :

M. ABOUDOU qui a donné pouvoir à Mme VISKOVIC  
M. DOTE qui a donné pouvoir à M. TIENG jusqu'à 19h10  
Mme MONIER qui a donné pouvoir à M. MIERI MAYOULOU

Sortie de Mme Safi au point 11 relatif à la mise en place de l'indemnité horaire pour travail de nuit, retour au point 12.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Mme SAFI

**12) FIXATION DU NOMBRE DE COLLABORATEURS DE CABINET ET  
DÉTERMINATION DE L'ENVELOPPE BUDGÉTAIRE**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*VU le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,*

*VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988, pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, relatif aux agents non titulaire de la Fonction Publique Territoriale,*

*VU la délibération du 14 novembre 1986 relative à la création d'un emploi contractuel de Chef de cabinet par transformation d'un emploi d'Attaché communal de 2ème classe,*

*VU la délibération du 27 mai 1987 relative à la transformation de l'emploi contractuel de chef de cabinet en emploi contractuel de directeur de cabinet,*

**CONSIDÉRANT** *que les emplois de cabinet sont créés par l'organe délibérant des collectivités qui décide du nombre d'emplois créés et du montant des crédits affectés au cabinet du Maire, dans le respect du cadre réglementaire,*

**CONSIDÉRANT** *qu'il est nécessaire de prévoir au budget les crédits afférents à la rémunération des collaborateurs de cabinet,*

**CONSIDÉRANT** *l'avis du bureau municipal du 14 septembre 2020,*

**ENTENDU** l'exposé de M. VISKOVIC, MAIRE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,**

**FIXE** le nombre d'emplois de collaborateurs de cabinet à un, conformément à l'effectif maximum de collaborateurs autorisé pour les communes de moins de 20 000 habitants.

**APPROUVE** l'enveloppe budgétaire permettant la rémunération d'un collaborateur de cabinet dans la limite du butoir indemnitaire défini comme suit :

- le traitement : plafonné à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- le régime indemnitaire : plafonné à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionnés ci-dessus,
- l'indemnité de résidence,
- le cas échéant, le supplément familial de traitement.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 2020 et suivants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Publié au RAA le 30 SEP. 2020